

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
Pfizer Arrêté

N° 17560

ARRETE

**autorisant la société PFIZER PGM à poursuivre
l'exploitation d'une unité de production
pharmaceutiques, une unité logistique, une unité
ingénierie et une unité santé animale situées
29 route des industries à POCE SUR CISSE**

Le Préfet d'Indre et Loire

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU** le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15594 du 17 avril 2000 autorisant la société PFIZER à poursuivre l'exploitation d'une unité de production pharmaceutique et d'une unité de recherche situées 29, route des industries à POCE SUR CISSE,
- VU** la déclaration du 17 juillet 2002 de la société PFIZER PGM signalant qu'il y aura désormais sur le site de POCE SUR CISSE, deux sociétés différentes : la sté PFIZER PGM et la sté PFIZER PGRD,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 septembre 2004,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 octobre 2004,
- VU** les observations émises le 28 octobre 2004 par la société PFIZER PGM sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 octobre 2004,
- VU** les différentes correspondances échangées entre la société PFIZER PGM, l'inspection des installations classées et la préfecture sur les prescriptions du projet d'arrêté,

Considérant que depuis le 29 juillet 2002, les activités exercées par PFIZER au sein de son établissement de POCE SUR CISSE, sont différenciées entre les sociétés :

- PFIZER PGM SAS dont le siège social est situé 29 rue des industries à POCE SUR CISSE,
- PFIZER PGRD SAS dont le siège social est situé 3-9 rue de la loge à FRESNES,

Considérant que cette opération n'a pas modifié l'ensemble des activités et des installations du site, mais que l'un des objectifs attendus de cette modification est de faire en sorte que chaque entité PFIZER dispose de son propre arrêté d'autorisation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

TITRE I CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La Société PFIZER PGM dont le siège social est situé 29, route des Industries - 37530 POCE-SUR- CISSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de POCE-SUR-CISSE (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 498509 m, Y = 2272513 m) des installations visées à l'ARTICLE 1.2. ci-après, dans son établissement dit d'AMBOISE, en Zone Industrielle de POCE-SUR-CISSE, 29, route des Industries - 37530 POCE-SUR-CISSE, aux lieux-dits « Le Prieuré », « La Commanderie » et « Rue de la Commanderie », parcelles cadastrées section D n° 958, 1320, 1322, 1323, 1358, 1361, 1364, 1369, 1419, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1541, 1542, 1559, 1561, 1563, 1569, 1564.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de médicaments à usage humain et vétérinaire.

Géographiquement de l'Ouest vers l'Est, l'établissement comprend plusieurs entités dont les principales sont listées ci-après :

- Une Unité de Production Pharmaceutique (UPP) ; unité comportant un bâtiment dans lequel sont réalisés la fabrication, le conditionnement et le contrôle qualité des produits pharmaceutiques,
- Une Unité Logistique composée d'un entrepôt (Magasin Grande Hauteur : MGH), d'un magasin froid, d'une zone logistique et d'un parc de stockage de produits dangereux,
- Une Unité Ingénierie comprenant une zone technique composée :
 - ◆ d'un bâtiment regroupant les ateliers de maintenances et les bureaux d'étude ;
 - ◆ d'un local Utilités regroupant la production d'eau purifiée et la production d'air comprimé ;
 - ◆ d'un local Chaufferie ;
 - ◆ d'un local Groupe Electrogène ;
 - ◆ d'une zone regroupant les équipements de production d'eau réfrigérée ;
 - ◆ de 2 groupes de pompage d'eau.
- Une Unité Santé Animale (USA) composée d'un bâtiment où sont réalisés la fabrication et le conditionnement de produits vétérinaires solides.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	Désignation de la rubrique	A, D
1131.1.c	Emploi et stockage de substances ou préparations solides toxiques ; la quantité totale de substances susceptibles d'être présentes dans l'installation étant de l'ordre de 8 t.	D
1150.3.b	Emploi et stockage de trioxyde d'arsenic ; la quantité totale de substance susceptible d'être présente sur le site étant de l'ordre de 0,600 kg.	A
1180	Utilisation d'un transformateur électrique contenant 200 l d'huile imprégnée de PCB.	D

N°	Désignation de la rubrique	A, D
1190.1	Emploi et stockage de substances très toxiques et toxiques ; la quantité totale de substances susceptibles d'être présentes dans l'installation étant de l'ordre de 1,5 t.	D
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés ; la capacité totale équivalente étant de l'ordre de 25 m ³ : - liquides particulièrement inflammables (catégorie A) : environ 0,007 m ³ , - liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie (catégorie B) : environ 15 m ³ (solvants), - liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (catégorie C) : 50 m ³ (fuel domestique).	D
1510.1	Entrepôt couvert d'un volume total de 89000 m ³ ; la quantité de matières, produits ou substances combustibles stockés étant de l'ordre de 3500 t.	A
2260.2	Broyage, mélange, ensachage... de produits organiques ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de l'ordre de 70 kW.	D
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques ; le volume des cuves de traitement étant de l'ordre de 100 l.	D
2685	Fabrication de médicaments à usage humain et vétérinaire.	D
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique maximale totale étant de 14,73 MW : - Unité de Production Pharmaceutique : 14,1 MW, - Unité de santé animale : 0,63 MW.	D
2920.2.a	Installations de compression d'air et de réfrigération ; la puissance totale absorbée étant de 3263,7 kW : - Compression : 513,7 kW, - Réfrigération : 2750 kW. Elle se répartie comme suit : - Unité de Production Pharmaceutique : - Compression : 510 kW, - Réfrigération : 1758 kW. - Unité Logistique : - Compression : 3,7 kW, - Réfrigération : 146 kW. - Unité de Santé Animale : - Réfrigération : 99 kW. - Autres unités (bâtiment administratif, équipements divers) : - Réfrigération : 668 kW.	A
2925	Installations de charge d'accumulateurs ; la puissance totale maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de l'ordre de 155 kW.	D

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2., paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de l'exploitant. En tout état de cause, ces installations doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant devra déterminer ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmer dans un document qu'il devra transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols, et faire exécuter des mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur ; ces analyses et mesures devront être réalisées par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant. Ces contrôles pourront prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu en tant que de besoin, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté doivent être systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente de terrain, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résulteraient de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Des analyses devront déterminer les risques résiduels qui seraient susceptibles d'affecter l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront être, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne devront pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles devront interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements devront être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il devra adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues et la nature des travaux destinés à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou du site) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité d'une installation.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou qui ont bâti des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté initial autorisant l'exploitation de ces installations, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de toute nouvelle installation et dans l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable) ; cette protection doit être réalisée par un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable.

L'exploitant doit établir un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations ; les relevés des volumes doit être hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées des lavabos, toilettes, lavage des sols, restaurant d'entreprise... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage des équipements, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont constituées des eaux des sanitaires, des eaux de lavage peu concentrées en agents polluants (lavabo, toilettes, lavage des sols, restaurant d'entreprise) ainsi que des eaux en provenance de certaines zones de dépotage ou de rétention en absence de situation accidentelle.

Ces effluents sont considérés comme des eaux domestiques sans risques de pollutions chimiques et doivent être traités en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Ils doivent être collectés grâce à un réseau dédié et envoyés à la station d'épuration du site pour y être traités avant d'être rejetés dans le réseau de la Communauté de Commune du Val d'Amboise, puis dans « La Loire ».

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de l'ordre de 45 000 m².

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau communal puis dans « La Cisse ».

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts existants devront faire l'objet d'une étude technico-économique visant à étudier la possibilité de leur suppression. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 6 mois.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de parkings, des eaux des voies de circulation et des eaux des aires de dépotage et de stockage.

Les eaux de parkings et les eaux des voies de circulation sont :

- collectées sélectivement sur le site ;
- canalisées sur le site via un réseau équipé de vannes d'isolement ;
- rejetées dans le réseau de l'établissement, puis dans le réseau communal, puis dans « La Cisse ».

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de l'ordre de 21000 m² pour les parkings et 31000 m² pour les voies de circulation.

Les eaux des aires de dépotage des camions, de livraison de fuel et de stockage des produits dangereux, sont envoyées à la station d'épuration du site. La superficie totale sur laquelle ces eaux sont collectées est de l'ordre de 1500 m².

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels provenant des procédés de fabrication et susceptibles de contenir des substances pharmaceutiques sont collectés dans une cuve dédiée puis traités comme des déchets.

Les autres effluents industriels sont les eaux de lavage final des équipements de production et de laboratoire. Ils sont collectés grâce à un réseau dédié et envoyés à la station d'épuration du site.

La gestion des effluents industriels de toute nature doit s'exécuter au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

La station d'épuration de PFIZER PGM reçoit et traite également les eaux usées issues de PFIZER PGRD.

Les modalités en matière de débit et de qualité des effluents traités par la station d'épuration et provenant de PFIZER PGRD sont précisées par une convention établie entre les deux parties.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (EPnp et EPp) doivent être équipés d'obturateurs. Ces réseaux sont susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) pour un volume total de 380 m³.

Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés, actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Le magasin grande hauteur dispose de sa propre rétention susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Cette rétention, réalisée sous la forme d'un cuvelage étanche, permet de confiner 1300 m³ d'effluents liquides.

La zone de réception des camions est raccordée à un réseau, équipé de vannes d'isolement, permettant de recueillir l'ensemble des eaux provenant du système d'extinction automatique de la zone logistique lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), d'une capacité maximum de 450 m³.

L'aire de stockage des produits dangereux est raccordée à un bassin de confinement étanche susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) d'une capacité maximum de 1000 m³.

Avant rejet vers le milieu naturel, l'évacuation des effluents devra respecter les principes imposés par l'article 3.1., paragraphe 3.1.2.2., concernant les eaux usées.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation à l'entrée des bâtiments ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation d'eau (dispositif de disconnexion,...) ;
- les différents ouvrages (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à 2 points de rejets présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EI - EU	EPnp - EPp
Exutoire du rejet	Réseau CCVA*	Réseau communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration des eaux (traitement biologique)	
Milieu récepteur	« La Loire »	« La Cisse »
Conditions de raccordement	Autorisation	Autorisation

* CCVA : Communauté de Communes du Val d'Amboise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

En sortie de la station d'épuration (point de rejet N° 1) :

- le débit maximal journalier n'excède pas 500 m³ ;
- le volume moyen mensuel est de l'ordre de 15 000 m³ ;
- le débit maximal instantané n'excède pas 100 m³/h.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points, aisément accessibles, doivent permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils doivent également permettre d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent et formé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter, si nécessaire, les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange < 100 mg Pt/l ;

ils doivent en outre :

- être exempts de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Par référence à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant doit respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies (le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter) :

Point de rejet	N°1		N°2
	Concentration	Flux	Concentration
Débit journalier	500 m ³ /j		
Moyenne mensuelle du débit journalier	450 m ³ /j		
Débit instantané	100 m ³ /h		
MES	100 mg/l	15 kg/j	100 mg/l
DBO ₅	100 mg/l	30 kg/j	100 mg/l
DCO	300 mg/l	100 kg/j	300 mg/l
H.C. totaux	10 mg/l	5 kg/j	10 mg/l
Azote global*	30 mg/l	50 kg/j	
Phosphore total	10 mg/l	15 kg/j	

* comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant doit prévoir, pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous, la réalisation de mesures et de prélèvements selon les fréquences indiquées.

Point de rejet N° 1		
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Fréquence
Débit	moyen 24 h	continu (en interne)
Température	mesure ponctuelle	chaque jour ouvré
pH	moyen 24 h	hebdomadaire
Couleur	prélèvement ponctuel	annuelle
MES	moyen 24 h	hebdomadaire
DBO ₅	moyen 24 h	trimestrielle
DCO	moyen 24 h	hebdomadaire
H.C. totaux	prélèvement ponctuel	annuelle
Phosphore total	moyen 24 h	trimestrielle

Référence du point de rejet N° 2		
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Fréquence
pH	prélèvement ponctuel	annuelle
Couleur	prélèvement ponctuel	annuelle
MES	prélèvement ponctuel	annuelle
DBO ₅	prélèvement ponctuel	annuelle
DCO	prélèvement ponctuel	annuelle
Hydrocarbures totaux	prélèvement ponctuel	annuelle

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des mesures et analyses des prélèvements d'eau effectués au point de rejet N°1 doit être transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique.

Cet état doit comprendre pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen journalier ;
- la concentration moyenne ;
- le flux journalier ;
- le flux total durant la période couverte par l'état récapitulatif ;
- les résultats des mesures comparatives, le cas échéant.

Un état récapitulatif des mesures et analyses des prélèvements d'eau effectués au point de rejet N°2 doit être transmis à l'inspection des installations classées, annuellement, sous une forme synthétique.

Ces documents devront être accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.3.4. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.1.6.3.5. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées doivent être conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables (Arrêté du 2 février 1998, Annexe I). Toutefois, il est toléré, selon le contexte local, que certaines mesures et analyses ne puissent être réalisées selon les méthodes définies par l'arrêté du 2 février 1998, à condition de justifier auprès de l'inspection des Installations Classées de l'équivalence des méthodes utilisées.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra avoir fait l'objet d'un accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;
- 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l, dans tous les cas.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et être contrôlée à tout moment. Il en sera de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suivra prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécutera dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales devra respecter les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles doivent, de manière directe ou indirecte, être ancrés au sol.

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les canalisations véhiculant des fluides doivent être périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Ces vérifications et remplacements doivent être consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent, doivent être disponibles à la consultation.

Tous ces documents doivent être régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations doit satisfaire par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment doivent être traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les installations de traitement doivent être conçues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;

- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère de l'installation de combustion et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, doivent respecter les valeurs limites indiquées ci-après.

3.2.3.2.1. Installation de combustion

10 MW ≤ puissance thermique ≤ 20 MW			
Débit de rejet			40000 m ³ /h
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration à 3 % d'O ₂		Flux
	Gaz naturel	Fuel domestique	
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35 mg/m ³	170 mg/m ³	1,4 kg/h
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100 mg/m ³	150 mg/m ³	4 kg/h

3.2.3.2.2. Fabrication de médicaments

3.2.3.2.2.1. Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

En outre, si les médicaments fabriqués dans l'installation sont hautement actifs ou sensibilisants, un système de filtration renforcé des effluents gazeux doit être mis en place.

3.2.3.2.2.2. Composés organiques volatils (COV)

1. Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation (la consommation annuelle de solvants est inférieure à 50 tonnes) de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

2. Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

a) Cas général

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

b) Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant doit examiner notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NO_x (2) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

c) Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	Dérivés alkylés du plomb	Nitrotoluène
Acide acrylique	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Phénol
Acide chloroacétique		Pyridine
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)		Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
	1,1-Dichloroéthylène	
Acrylate de méthyle	2,4-Dichlorophénol	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Anhydride maléique	Diéthylamine	
Aniline	Diméthylamine	Thioéthers
Biphényles	1,4-Dioxane	Thiols

Chloroacétaldéhyde	Ethylamine	O.Toluidine
Chloroforme (trichlorométhane)	2-Furaldéhyde (furfural)	1,1,2-Trichloroéthane
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	Méthacrylates	Trichloroéthylène
	Mercaptans (thiols)	2,4,5-Trichlorophénol
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	Nitrobenzène	2,4,6-Trichlorophénol
	Nitrocrésol	Triéthylamine
Crésol	Nitrophénol	Xylénol (sauf 2,4-Xylénol)
2,4-Diisocyanate de toluylène		

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

d) Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénés étiquetés R. 40

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, devront être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées

(2) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...)

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

3.2.3.3.1. Fabrication de médicaments

a) Cas général

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés aux paragraphes 3.2.3.2.2.1. et 3.2.3.2.2.2. ci-dessus soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux paragraphes 3.2.3.2.2.1. et 3.2.3.2.2.2. ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane doit être réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au paragraphe 3.2.3.2.2.2., point 2.3., ci-dessus ou présentant une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R. 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence pourra être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés devront être réalisés.

Dans le cas où le flux journalier de COV visés au paragraphe 3.2.3.2.2.2., point 2.3., ci-dessus ou présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO_x, méthane et CO prévues au paragraphe 3.2.3.2.2.2., point 2.2., ci-dessus doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

3.2.3.3.2. Installation de combustion

Paramètres	10 MW < puissance thermique ≤ 20 MW	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit Teneur en Oxygène Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	Prélèvement sur une durée minimale de ½ h dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.	triennale

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire ou l'organisme de contrôle agréé doit effectuer ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure devra être répétée au moins 3 fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

3.2.3.4. ODEURS

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article doit être transmis à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais après la réalisation des prélèvements, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprendra pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté ;
- la concentration moyenne du rejet ;
- le flux horaire rejeté.

Ce document sera accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.2.3.6. CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse devront être conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue devra permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

3.2.3.8.1. Généralités

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des HCFC et HFC dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Les installations doivent être conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et notamment :

- Information

Les équipements doivent porter une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

- Dégazage

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

- Contrôle d'étanchéité

L'exploitant doit effectuer un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prendra toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle devra être effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

- Entretien des équipements

L'exploitant doit veiller au bon entretien des équipements et établir une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant doit s'assurer que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

3.2.3.8.2. Registre

L'exploitant doit consigner, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Seront notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés ;
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements ;
- Les volumes des appoints éventuels ;
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles ;
- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, devra être complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets doit comporter les opérations de collecte, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets devra respecter les orientations définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Indre-et-Loire et dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux de la région Centre.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

La société PFIZER PGM organise le tri, la collecte, le regroupement et l'élimination des différents déchets qu'elle produit ainsi que la collecte, le regroupement et l'élimination des déchets que la société PFIZER PGRD produit, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Une procédure écrite devra être établie et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne devra pas dépasser 1 an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 niveaux.

Les cuves servant au stockage de déchets doivent être réservées exclusivement à cette fonction et porter les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne devront être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances devront être couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne devront pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant devra vérifier lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il devra tenir à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne seront récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Dispositions particulières relatives au transformateur contenant des PCB

Le transformateur contenant des PCB devra être éliminé ou décontaminé conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination du transformateur fabriqué en 1975 devra être effective au plus tard pour le 31 décembre 2008.

3.3.4.3. CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets générateurs de nuisances, lors de la remise de ses déchets à un tiers.

L'exploitant doit tenir et mettre à la disposition de l'inspection des installations classées un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances ; sur ce registre, seront consignés les renseignements minimum suivants :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur : nom, coordonnées...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne doit remettre les déchets produits qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ; à défaut il devra s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus indiqué.

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant doit établir et tenir à jour une fiche d'identification comportant au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- la filière d'élimination prévue ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;
- les risques que présente le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant doit tenir, pour chaque déchet, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs ;
- les éventuels refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. ETAT RECAPITULATIF RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Un état récapitulatif de ces opérations devra être transmis, annuellement, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'activité du site s'effectue sur les périodes de jour et de nuit selon les horaires suivant :

- le rythme des équipes suivant des tableaux de marche pour les prises de service en production et au laboratoire du lundi au samedi (exceptionnellement les jours fériés) ;
- continu sur les périodes de jour et de nuit pour certains équipements techniques (chaufferie, groupe froid, groupe de climatisation,...) ;
- fonctionnement ponctuel de jour ou de nuit pour le groupe électrogène (groupe de secours).

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au paragraphe 3.4.2. couverte par la tranche horaire 7 h - 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au paragraphe 3.4.2., ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements des points de mesure	Niveaux admissibles en dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété Est de l'établissement	67	63,5
Limite de propriété Nord - Ouest de l'établissement	71	69,5
Limite de propriété Nord de l'établissement	50,5	41,5

En ce qui concerne les installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation initial dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures devront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant devra avoir conçu ses installations et organiser leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, devront avoir été établies en référence à une évaluation préalable appréciant le potentiel de danger de l'installation et précisant les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. DOSSIER DE SECURITE

Au titre de la réglementation du travail (article L. 230-2 III et article R. 230-1) l'exploitant « transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs... Cette évaluation doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. La mise à jour doit être effectuée au moins chaque année... ».

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il doit distinguer 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent ;
- Les zones à risque occasionnel ;
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant doit définir :

- Une zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Une zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Une zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant doit définir :

- Une zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Une zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Une zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers doivent être signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers doit être considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles devront être portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevoir à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et d'accès doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m.

Des aires de retournement doivent être aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers doit comporter à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits ou matières entreposés et, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issus de secours.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 3.5.1.3. ci-dessus peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et les matériels doivent être conformes aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui leur sont applicables.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les mises à la terre doivent être effectuées suivant les normes en vigueur.

Les matériels électriques doivent être entretenus en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 3.5.1.3. ci-dessus peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 3.5.1.3. ci-dessus peuvent survenir.

3.5.2.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les installations doivent être conçues de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, les installations seront munies de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives doit être équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.2.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre ne puisse pas entraîner la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation doivent être prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.8. UTILITES

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.10. INONDATIONS

L'exploitant doit prendre toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la protection des travailleurs ;
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités à ce qui est nécessaire pour une utilisation normale.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages, doivent rappeler les risques présentés par les produits.

3.5.3.1.3. Dispositifs de conduite

Les dispositifs de conduite des installations doivent être conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées doivent être dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être clairement repérés et les commandes "coup de poing" facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation doit comprendre au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ;
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- c) pour les équipements de détection et de protection incendie, un programme de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel ;
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non) ;
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après ;
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées ;
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.4. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux doivent faire l'objet d'un plan de prévention lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise extérieure.

Un permis de feu doit être délivré par une personne nommément autorisée pour tous les travaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, effectués par du personnel interne ou externe.

Le permis de feu doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de sa validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, renversement) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel doit recevoir une formation à la sécurité pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, et répartis en fonction de la localisation des risques inventoriés dans une analyse préalable appréciant le potentiel de danger de l'installation et précisant les moyens nécessaires pour assurer leur maîtrise, et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque majeur, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire ;
- d'extincteurs et de R.I.A., en nombre suffisant, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique des produits mis en œuvre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de neutralisants et d'absorbants adaptés au risque en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers doivent être munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant doit déterminer les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs doit résulter d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doit être automatiquement détectée ; l'alimentation et la transmission du signal doivent être à sécurité positive.

3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

3.5.7.1.4. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.5.7.1.5. Ressources en eau

L'exploitant doit disposer des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant.

L'établissement doit disposer de groupes de pompage et de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie depuis 2 réserves de 1100 m³ et 700 m³. Une pompe principale 2 pompes de secours permettent d'assurer, en toute circonstance, l'alimentation des réseaux d'extinction automatique.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'extinction automatique doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau des poteaux incendie, alimenté depuis le réseau publique, doivent être munis de raccords normalisés ; ils doivent être répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel doit être entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement doit disposer d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement doit collecter sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce système doit déclencher les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte doivent être répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 m.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) devront être réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée doit être prévue avec le centre de secours ainsi qu'il est indiqué dans le Plan d'Urgence.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Les accès réservés aux secours extérieurs doivent être placés judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident et en permanence maintenus accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Un plan d'urgence établi par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours doit définir les conditions d'intervention, les accès aux locaux et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incendie.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

REMARQUE : Toutes les dispositions techniques énoncées ci-dessous intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

ARTICLE 4.1. EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS SOLIDES TOXIQUES

4.1.1. IMPLANTATIONS - AMENAGEMENTS

4.1.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

4.1.1.1.1. Prescriptions communes aux solides et aux liquides toxiques

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégorie de danger.

4.1.1.1.2. Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques

4.1.1.1.2.1. Stockage

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 10 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé et ventilé.

4.1.1.1.2.2. Emploi ou manipulation

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du paragraphe 4.1.4.2. ci-après, implanté à une distance d'au moins :

- 10 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.1.1.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques

4.1.1.1.3.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du paragraphe 4.1.4.2. ci-après.

4.1.1.1.3.2. Emploi ou manipulation

L'installation doit être située dans un local ou une enceinte fermé(e) et ventilé(e) selon les dispositions du paragraphe 4.1.4.2. ci-après, implanté(e) à une distance d'au moins :

- 10 m de la limite de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de gaz appropriée au risque ;
- ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.1.1.1.4. Prescriptions complémentaires pour les substances et préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être situés à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances, préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre pourra être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques et inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 h d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

4.1.1.2. LOCAUX DE PRODUCTION

4.1.1.2.1. Comportement au feu

Les locaux abritant les installations où sont produits les médicaments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de classe M1 ;
- sols de classe M2 ;
- couverture en matériaux de classe M0 (incombustible) ou M1 ou de classe T30/1 ;
- portes pare-flammes de degré une demi heure.

4.1.1.2.2. Stockage de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux

La présence dans les locaux de matières dangereuses ou combustibles devra être limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.1.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

4.1.1.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis devront être de préférence récupérés et recyclés.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie doit être au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 h.

4.1.1.5. AMENAGEMENTS ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 m dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 h ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.2.2. REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.1.3. RISQUES

4.1.3.1. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- des masques à cartouche ;
- des tenues jetables ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

4.1.3.2. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz doivent être mis en place dans les parties des installations visées au paragraphe 3.5.1.3. du présent arrêté et présentant le plus grand risque en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones doivent être équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité doivent être adaptés aux situations.

4.1.3.3. STOCKAGE

4.1.3.3.1. Prescriptions communes aux solides et aux liquides

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou des préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal.

ARTICLE 4.2. TRANSFORMATEUR CONTENANT DU PYRALENE

4.2.1. AMENAGEMENTS

Le transformateur électrique doit être situé dans un local spécialement prévu et affecté à cet effet.

Le local doit avoir un sol étanche sans communication avec les locaux voisins. Les trémies de passage de câbles doivent être, en particulier, étanches à la flamme et aux liquides.

Le local doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera au moins égale à la quantité de produit contenu.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites à l'intérieur du local.

Le transformateur doit comporter une étiquette portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : « Cet appareil contient des P.C.B. qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée ».

Si l'étiquette du transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique devra être apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide P.C.B. du transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article devra être remplacé par un étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques, comportant la mention : « Appareil ayant contenu des P.C.B. substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987 ».

Les informations prévues au présent article doivent être consignées sur une fiche conservée dans un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide P.C.B. du transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprendra en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique du transformateur ne doivent pas pénétrer dans des bureaux et en particulier atteindre des conduits d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement dans le local technique. Les gaines techniques propres au local doivent être équipées d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent accès à d'autres locaux tels que cités ci-dessus.

Le transformateur ne pourra être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse du transformateur. De même, la réutilisation d'un transformateur usagé contenant du P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse du transformateur.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées devront être enlevées sans utilisation de flamme et éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm devront être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant devra justifier les filières envisagées (transfert vers une décharge autorisée pour déchets industriels, confinement).

L'exploitant devra archiver les justificatifs de ces éliminations et devra être en mesure d'en justifier à tout moment.

En cas d'incident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant devra informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoires telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident. L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés. Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés devront être éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.3., paragraphe 3.3.4.2. ci-dessus.

4.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Les éléments principaux de structure de construction du local doivent avoir un degré de stabilité au feu (SF) égal au degré coupe-feu (CF) du plancher haut et des parois :

- plancher haut : SF 1 h, CF 1 h ;
- parois : SF 1 h, CF 1 h ;
- toiture : matériaux M 0 ;
- portes : CF 1/2 h, équipées de ferme-portes.

L'exploitant doit s'assurer que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie important ou, à défaut, que la détection et la protection incendie de ces installations est en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4.3. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

4.3.1. IMPLANTATION

Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments et à plus de 6 m d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

4.3.2. AMENAGEMENTS

Le dépôt doit être installé dans un local d'un seul niveau, de plain-pied, affecté à son usage exclusif ; son accès doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le dépôt doit être séparé de tout emplacement renfermant des matières combustibles par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 m ; cette condition n'est pas applicable si l'emplacement renfermant des matières combustibles est situé à au moins 6 m dudit dépôt de liquides inflammables.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et présenteront une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2,5 l ou s'ils sont efficacement protégés par une enveloppe convenablement ajustée. Les récipients en verre non protégés par une telle enveloppe devront être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de 2 récipients.

Les réservoirs fixes métalliques, construits en acier soudable, sont de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical :

1. Les réservoirs à axe horizontal doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et avoir été construits en atelier ;
2. Les réservoirs à axe vertical et construits sur chantier devront avoir été calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique est suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après ;
 - les mouvements éventuels du sol.
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, lequel aura été calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devant être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,1 m la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs doivent être fixés solidement.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol...

Aucune tuyauterie flexible ne doit être intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ; ce dispositif ne devra pas produire, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur ou au tiers que l'exploitant aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, dans le cas contraire, ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné ; ils doivent avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et qui, en tout état de cause, devra être supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

4.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation et l'entretien du dépôt doit être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs et accessoires contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 4.4. ENTREPOT (MGH)

4.4.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum.

Des accès « voie-échelle » (telle que définie dans l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1990 relatif au règlement de sécurité des établissements recevant du public) doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

4.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, l'entrepôt doit vérifier les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure doit être de degré 1/2 h ;
- les parois extérieures doivent être construites en matériaux M0 ;
- les éléments de support de la toiture doivent être réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) doit être réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme doit comporter, à concurrence d'au moins 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées et, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

La ou les commandes des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

4.4.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Tous les matériaux de construction doivent résister à l'eau.

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

L'entrepôt doit être divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 h. La distance en vue directe entre 2 cellules de stockage doit, en outre, être supérieure ou égale à 4 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré 1 h sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant 2 cellules.

Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 h et munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles pourront être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, doivent tenir compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Les produits explosibles et inflammables doivent être protégés contre les rayons solaires. La température des produits susceptibles de se décomposer par auto-échauffement doit être vérifiée régulièrement. Aucun produit particulièrement inflammable ne sera emmagasiné.

Les stockages doivent être effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant. Deux issues au minimum doivent être prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, doivent être repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

4.4.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont 1 implanté à 100 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils devront être utilisables en période de gel.

L'entrepôt de stockage des matières premières et des produits finis doit en outre disposer d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée. L'extinction automatique doit comporter des réseaux

intermédiaires. Ce système doit être conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur.

4.4.5. EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées. Cet état doit indiquer leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant doit disposer, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents doivent être tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement des véhicules devant les issues. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Tout poste et aire d'emballage doit être situé dans une cellule aménagée ou éloignée des zones d'entreposage ou bien encore être équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches, notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.4.6. EQUIPEMENTS

Les armoires et les prises électriques doivent être installées en hauteur.

Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

A proximité d'au moins une issue doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, doivent être situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes doivent être de degré coupe-feu 2 h. L'entrepôt doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, à moins qu'il ne soient protégés contre les chocs. Ils doivent, en toutes circonstances, être éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 4.5. UNITE DE PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

4.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

4.5.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT

La stabilité au feu des structures du bâtiment doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, sans jamais être inférieure à 1/4 h. Ainsi, les planchers intermédiaires éventuels, séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité doivent avoir une stabilité au feu de 1/2 h au minimum.

Les locaux dans lesquels sont effectuées les opérations de fabrication et de division en vue de la préparation des médicaments doivent être regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi coupe feu de degré 1 h, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 m des constructions voisines ;
- couverture en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou de classe et d'indice T 30/1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 h ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 h.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité doivent limiter la propagation et l'alimentation du feu.

L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

Sont notamment considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence, les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présents dans le local étant supérieure à 200 l pour les liquides inflammables de la première catégorie et à 10 l pour les liquides particulièrement inflammables ;
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présents dans le local étant supérieure à 20 l pour les liquides inflammables de la première catégorie et à 1 l pour les liquides particulièrement inflammables.

4.5.1.2. ACCESSIBILITE

Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

4.5.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.5.1.4. AMENAGEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans les zones spécifiques.

Les quantités de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présentes dans les locaux de fabrication doivent être aussi limitées que possible.

4.5.1.5. PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Le stockage de produits pulvérulents doit être confiné (récipients, locaux fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport des produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'explosion doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les effets de l'explosion (événements d'explosion, toiture légère, ...).

4.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que les sols des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exercera sous le contrôle des personnes habilitées.

4.5.3. RISQUES

4.5.3.1. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes, masques) en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés ou manipulés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.5.3.2. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz doivent être mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, inflammables ou explosives. Ces zones doivent être équipées de systèmes de détection avec seuils d'alarme dont les niveaux de sensibilité devront être adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation. Un étalonnage régulier de ces dispositifs doit être réalisé. Les équipements de détections portables sont également acceptables.

ARTICLE 4.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

4.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

4.6.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Appareil de combustion** » : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, fioul domestique... sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

« **Puissance d'un appareil** » : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW) ;

« **Puissance de l'installation** » : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation ;

« **Chaudière** » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

4.6.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

4.6.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion doivent être implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

4.6.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

4.6.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DE LA CHAUFFERIE

La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 h ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion doivent être conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au paragraphe 4.5.2.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 h ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 h au moins.

4.6.2.4. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.6.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.6.2.6. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

4.6.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations doivent, en tant que de besoin, être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par 2 vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) devra être testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

4.6.2.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.6.2.9. DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements

destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation doit être repérée sur un plan. Ils doivent être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la L.I.E., doit conduire à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité doit être prévue dans les consignes d'exploitation.

4.6.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.6.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.6.3.2. REGISTRE ENTREES - SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel doit être annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.6.3.3. ENTRETIENS ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne pourra être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie devra garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats devront être consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront disposer d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

4.6.3.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci doivent, au minimum, être constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de 6 dans le cas contraire. Ces moyens pourront être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens pourront être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins 1 fois par an.

4.6.5. AIR - ODEURS

4.6.5.1. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

4.6.5.1.1. COMBUSTIBLES UTILISES

Le combustible normalement utilisé est le gaz naturel mais en cas de défaut d'alimentation, il pourra être remplacé par du fuel domestique.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

4.6.5.1.2. HAUTEURS DES CHEMINEES

Les installations utilisant normalement du gaz, il n'a pas été tenu compte, pour la détermination de la hauteur de la cheminée, de l'emploi du fuel.

La hauteur de la cheminée de l'Installation de combustion doit avoir été déterminée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

La hauteur de la cheminée de la chaufferie de l'Unité de Production Pharmaceutique est de 18,44 m au minimum.

4.6.5.1.3. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

4.6.5.1.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Article 3.2., paragraphe 3.2.3.2., du présent arrêté.

4.6.5.2. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Article 3.2., paragraphe 3.2.3.3., du présent arrêté.

4.6.5.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation doit se faire aussi soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.6.5.4. EQUIPEMENTS DE LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.6.5.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières doivent être portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4.7. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au-dehors sans qu'il puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 4.8. INSTALLATIONS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

4.8.1. DISPOSITIONS GENERALES

4.8.1.1. Définitions

« **Batteries de traction ouvertes, dites non étanches** » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans les coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« **Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches** » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« **Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches** » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

« **Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches** » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

4.8.2. IMPLANTATION - AMMENAGEMENTS

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les batteries rechargées dans les locaux où la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW sont à recombinaison (batteries dites étanches).

4.8.2.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries $Q = 0,05 n I$

* Pour les batteries dites à recombinaison $Q = 0,0025 n I$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse, en A

4.8.3. RISQUES

4.8.3.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus doivent être équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.8.3.2. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au paragraphe 4.8.3.1. ci-dessus non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra arrêter automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 5 MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification ; il abroge les prescriptions -applicables aux installations exploitées par PFIZER PGM- de l'arrêté préfectoral N°15594 du 17 avril 2000 autorisant la S.A. PFIZER, dont le siège était situé 86, rue de PARIS - 91407 ORSAY, à poursuivre l'exploitation d'une unité de production pharmaceutique et d'une unité de recherche dans son établissement dit d'AMBOISE, en Zone Industrielle de POCE-SUR-CISSE - 37403 AMBOISE Cedex.

TITRE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les dispositions de l'article 3.2., paragraphe 3.2.3.2.2.2., du présent arrêté relatives aux COV sont applicables le 30 octobre 2007.

Les dispositions de l'article 3.5., paragraphe 3.5.2.3., du présent arrêté relatives aux atmosphères explosives sont applicables au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

Les dispositions de l'article 3.5., paragraphe 3.5.2.9., du présent arrêté relatives à la protection contre la foudre sont applicables dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'avant dernier alinéa de l'article 4.4., paragraphe 4.4.1., du présent arrêté relatif à l'altitude du débouché du tube d'évent du réservoir de fuel domestique, laquelle devra être supérieure à la cote des plus hautes eaux connues, est applicable au plus tard en janvier 2006.

TITRE 7 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles	Transmission
2.1. CONFORMITES AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Dossier relatif aux modifications apportées aux installations	Avant leur réalisation, à la Préfecture*
2.2. DECLARATIONS DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai, à l'inspection des installations classées

Articles	Documents / Contrôles	Transmission
2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit, à la Préfecture*
2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Dossier relatif à la cessation définitive d'activité	Au moins 1 mois avant la cessation définitive d'activité, à la Préfecture*
3.1., paragraphe 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif des analyses des rejets aqueux	Tous les trimestres (rejets point N°1) et annuellement (rejets point N°2), à l'inspection des installations classées
3.2., paragraphe 3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif des analyses des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans, à l'inspection des installations classées
3.3., paragraphe 3.3.4.5. ETAT RECAPITULATIF RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES	Etat récapitulatif des déchets générateurs de nuisances	Selon les modalités prévues par l'arrêté d'application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, à l'inspection des installations classées
3.4., paragraphe 3.4.6. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 3 ans, à l'inspection des installations classées

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

TITRE 8 DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...).

Articles	Documents / Contrôles
2.4. CONSIGNES	Les consignes d'exploitation des installations
3.1., paragraphe 3.1.1. PRELEVEMENT D'EAU	Le bilan annuel des quantités d'eau utilisées ainsi que le registre des relevés hebdomadaires des volumes d'eau
3.1., paragraphe 3.1.4. PLAN ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1., paragraphe 3.1.7.2. RESERVOIRS	Le registre de contrôle des canalisations véhiculant les fluides et de remplacements des flexibles
3.1., paragraphe 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE	Les fiches de données de sécurité des produits
3.2., paragraphe 3.2.3.3.1. Fabrication de médicaments	Le plan de gestion des solvants

Articles	Documents / Contrôles
3.2., paragraphe 3.2.3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU TOUTE INSTALLATION EN CONTENANT	Le rapport du contrôle annuel d'étanchéité des installations
3.2., paragraphe 3.2.3.8.2. Registre	Le registre d'entretien des installations contenant des CFC/ HCFC
3.3., paragraphe 3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets générateurs de nuisances
3.3., paragraphe 3.3.4.5. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS	Le document relatif à l'enlèvement des déchets générateurs de nuisances
3.5., paragraphe 3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5., paragraphe 3.5.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISES A LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5., paragraphe 3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation des installations
3.5., paragraphe 3.5.3.1.2. Produits	Le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés sur le site, le plan général des stockages
3.5., paragraphe 3.5.3.2. CONSIGNES DE SECURITE	Les consignes de sécurité
3.5., paragraphe 3.5.7.1.1. Définition des moyens	Les rapport de vérification périodique des systèmes d'extinction
3.5., paragraphe 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention des secours
4.4., paragraphe 4.4.5. EXPLOITATION	L'état des lieux des matières stockées dans l'entrepôt
4.5., paragraphe 4.5.4.1. VALEURS LIMITES DE REJET	Le plan de gestion de solvants
4.6., paragraphe 4.6.2.9. DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE	Le plan de localisation des détecteurs de gaz dans les locaux des installations de combustion
4.6., paragraphe 4.6.3.3. ENTRETIENS ET TRAVAUX	Les rapports annuels de contrôle de l'étanchéité des tuyauteries des installations de combustion susceptibles de contenir du gaz

ARTICLE 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 12:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de POCE SUR CISSE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de POCE SUR CISSE, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 05 octobre 2005

Préfet et par délégation
Secrétaire Général
DCTE 5
HÉREZ



